

Compte rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2026 à 20 h

Présents : ALLIOT-LUGAZ Baptiste, DUPONCHEL Claire, MOLLIER dit CAMUS Bruno, MOLLIER Kévin, MOLLIER Marilyn, MONGELLAZ Caroline, PONCHAUD Stéphane, QUITTET Catherine, ROSSAT-MIGNOD Jean-Paul, VERNIER FAVRAY Claude, VILLIEN Robin.

Public : nombreuses personnes

Ordre du jour :

1/ Election du Maire

2/ Détermination du nombre d'adjoints

3/ Election des Adjoints

4/Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. MOLLIER Philippe présente les nouveaux membres du Conseil Municipal, élus le 22 mars 2026 : ALLIOT-LUGAZ Baptiste, DUPONCHEL Claire, MOLLIER dit CAMUS Bruno, MOLLIER Kévin, MOLLIER Marilyn, MONGELLAZ Caroline, PONCHAUD Stéphane, QUITTET Catherine, ROSSAT-MIGNOD Jean-Paul, VERNIER FAVRAY Claude, VILLIEN Robin.

Il donne lecture de la Charte de l'Élu Local.

Ensuite, M. MOLLIER Philippe cède la parole à l'élu le plus âgé : M. ROSSAT-MIGNOD Jean-Paul pour l'élection du Maire.

Marylin MOLLIER est désignée secrétaire de séance et les plus jeunes Baptiste Alliot-Lugaz et Robin Villien, assesseurs.

ÉLECTION DU MAIRE : Catherine QUITTET est élue Maire et préside la réunion.

2/ DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

L'effectif légal du Conseil Municipal de la ville de NOTRE-DAME de BELLECOMBE étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au Maire.

Après avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

FIXE à TROIS le nombre des adjoints de la Commune de NOTRE-DAME de BELLECOMBE.

3/ ÉLECTION des ADJOINTS

Le Conseil Municipal de NOTRE-DAME de BELLECOMBE

Vu l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le Conseil Municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les Communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.»

Vu la délibération n° 13/2026 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal décide :

D'ÉLIRE la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Sont élus adjoints au Maire : M. MOLLIER Kévin ; Mme MONGELLAZ Caroline ; M. VILLIEN Robin.

4/ DÉLÉGATION PERMANENTE du CONSEIL MUNICIPAL à Mme le Maire

Madame le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le Conseil Municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le Maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 1'000 € ;
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 250'000 € ;

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : montant inférieur à 20'000 € ;
- 16° intenter au nom de la Commune de NOTRE-DAME de BELLECOMBE toutes les actions en justice ou défendre la Collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5'000 euros [*montant des indemnités en deçà duquel le maire peut décider seul de leur règlement*];
- 18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue

par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100'000 euros par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du Code de l'Urbanisme. Ce droit est exercé par le Maire dans les conditions suivantes : 20'000 € ;
- 22° Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'Urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : 20'000 € ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
 - 25° Exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : Département, Région, Europe ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : le projet doit être validé par le Conseil Municipal ;
- 28° Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. D'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
3. De charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fin de la séance : 21 h 30